



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R32-2020-409

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-014 - décision modificative n° 2020-024/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2020 siret 489 524 561 00029 (1 page)	Page 5
R32-2020-10-26-015 - décision modificative n° 2020-044/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue siret 527 601 744 00024 (1 page)	Page 7
R32-2020-10-26-016 - décision modificative n°2020-026/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Est siret 79972088300021 (1 page)	Page 9
R32-2020-10-26-011 - décision n°2020-086/ACC PMND relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Fédération des plateformes d'accompagnement et de répit des aidants siret 854 039 450 00010 (1 page)	Page 11
R32-2020-10-26-013 - décision n°2020-093/HTSH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Wattrelos (1 page)	Page 13
R32-2020-10-26-012 - décision n°2020-094/HTSH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au CHI Montdidier Roye siret 26800016300017 (1 page)	Page 15
R32-2020-11-18-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT à Beauvais (2 pages)	Page 17
R32-2020-11-18-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT HILAIRE MALEYSSON à BRETEUIL (2 pages)	Page 20
R32-2020-11-18-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT L'ENVOLEE à CREIL (2 pages)	Page 23
R32-2020-11-18-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT L'ETINCELLE à VERNEUIL EN HALATTE (2 pages)	Page 26
R32-2020-11-18-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH à CREIL (2 pages)	Page 29
R32-2020-11-18-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT BELLAN à NOYON (2 pages)	Page 32
R32-2020-11-18-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH à Beauvais (2 pages)	Page 35
R32-2020-11-18-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH à Compiègne (2 pages)	Page 38
<b>DRAAF</b>	
R32-2020-10-24-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DENIS THIESSART 1 (2 pages)	Page 41

R32-2020-10-24-047 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DENIS THIESSART 2 (2 pages)	Page 44
R32-2020-10-24-048 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 8 SETIERS (2 pages)	Page 47
R32-2020-10-24-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CHENEAU (2 pages)	Page 50
R32-2020-10-24-017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU CLOS GILLES (2 pages)	Page 53
R32-2020-10-24-018 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU GARD (2 pages)	Page 56
R32-2020-10-24-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DE MONTLEVON (2 pages)	Page 59
R32-2020-10-24-020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LA CHARMERETTE (2 pages)	Page 62
R32-2020-10-24-021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EVRARD Emmanuel (2 pages)	Page 65
R32-2020-10-24-022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE BUCY (2 pages)	Page 68
R32-2020-10-24-024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE L'ORME (2 pages)	Page 71
R32-2020-10-24-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE LA PETITE PREE (2 pages)	Page 74
R32-2020-10-24-025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GUIARD Franck (2 pages)	Page 77
R32-2020-10-24-026 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUTIN Bruno (2 pages)	Page 80
R32-2020-10-24-027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUTIN Eric (2 pages)	Page 83
R32-2020-10-24-028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LE ROUX Fabien (2 pages)	Page 86
R32-2020-10-24-029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LIENARD Bruno (2 pages)	Page 89
R32-2020-10-24-030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LIOTARD Vincent (2 pages)	Page 92
R32-2020-10-24-031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PERDRIEUX Antoine (2 pages)	Page 95
R32-2020-10-24-032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PICART Patrick (2 pages)	Page 98
R32-2020-10-24-033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SAS LES VERGES DU BATY (2 pages)	Page 101

R32-2020-10-24-034 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA CERVI (2 pages)	Page 104
R32-2020-10-24-035 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BALTHAZAR (2 pages)	Page 107
R32-2020-10-24-036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE BURELLES (2 pages)	Page 110
R32-2020-10-24-037 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA RUE DE POTIER (2 pages)	Page 113
R32-2020-10-24-038 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA E PAM (2 pages)	Page 116
R32-2020-10-24-039 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA FAULEO (2 pages)	Page 119
R32-2020-10-24-040 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 1 (2 pages)	Page 122
R32-2020-10-24-041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 2 (2 pages)	Page 125
R32-2020-10-24-042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 3 (2 pages)	Page 128
R32-2020-09-03-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MALIN (2 pages)	Page 131
R32-2020-10-24-043 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA YVERNEAU JEAN SEBASTIEN (2 pages)	Page 134
R32-2020-10-24-044 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THIREL Aurélie (2 pages)	Page 137
R32-2020-10-24-045 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - THIREL Fabien (2 pages)	Page 140
R32-2020-11-01-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VANDENBROECKE Quentin (2 pages)	Page 143
R32-2020-10-24-046 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VOIRET Thomas (1 page)	Page 146

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-014

décision modificative n° 2020-024/GEM relative à  
l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2020 siret  
489 524 561 00029

Lille, le **26 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de l'association  
La Belle Journée  
10 rue de Wazemmes  
59 000 Lille

**Objet : décision modificative n°2020/024/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe  
d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2020  
Siret 489 524 561 00029**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 84 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°3 du 22/10/2020 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2020 : 84 000 €

1<sup>er</sup> versement effectué 39 600 €

Somme restant à percevoir de 44 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-015

décision modificative n° 2020-044/GEM relative à  
l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle La Main Tendue siret 527 601 744 00024

Lille, le 26 OCT. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
Association La Main Tendue  
Les provinces françaises  
5 rue de Normandie  
59600 MAUBEUGE

Objet : décision modificative n°2020/044/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Main Tendue au titre de l'année 2020  
Siret 527 601 744 00024

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 84 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°3 du 19/10/2020 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-2 de l'avenant précité :

Subvention 2020 84 000 €

1<sup>er</sup> versement effectué 39 600 €

Solde à percevoir de 44 400 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-016

décision modificative n°2020-026/MAIA relative à  
l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de  
la MAIA Somme Est siret 79972088300021

Lille, le **26 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Christian CLAIRE  
Président de l'association Géronto 80  
26 route d'Amiens  
80480 DURY

**Objet : Décision modificative n°2020-026/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Est**

**Siret : 799 720 883 00021**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 350 000 euros, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

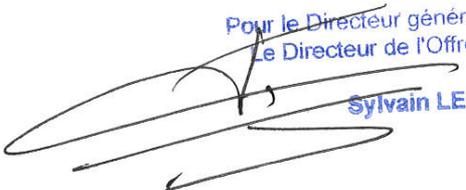
La convention 2020-2022 du 12/05/2020, et l'avenant du 12/10/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, soit 10 000 €, selon les modalités fixées à l'article 2-2-1 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-011

décision n°2020-086/ACC PMND relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à la Fédération  
des plateformes d'accompagnement et de répit des aidants  
siret 854 039 450 00010

Lille, le **26 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Mme la Présidente de la Fédération des  
plateformes d'accompagnement et de  
répits des aidants

117 rue de Condé

Cs90255

59000 Lille

**Objet : Décision n°2020-085/ACC PMND relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à la Fédération des plateformes d'accompagnement et de répit des aidants**  
**Siret : 854 039 450 00010**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020

70 176 € - imputé sur la ligne 02-04-11 mission 2 du FIR au titre de l'accompagnement des aidants (dont SPASAD)

La convention du 13/10/2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-013

décision n°2020-093/HTSH relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD du  
Centre Hospitalier de Watrelos

Lille, le **26 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur du Centre  
hospitalier de Watrelos  
30 rue du Dr Alexander Fleming  
59350 Watrelos,

Objet : Décision n°2020-093/HTSH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Watrelos  
Siret : 265 907 014 00020

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020

91 066 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation.

La convention du 06/12/2019 et l'avenant du 30/09/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

  
Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-26-012

décision n°2020-094/HTSH relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 au CHI

Montdidier Roye siret 26800016300017

Lille, le **26 OCT. 2020**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Centre hospitalier intercommunal  
Montdidier-Roye  
25 rue Amand de Vienne  
80500 Montdidier

**Objet : Décision n°2020-094/HTSH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 au CHI Montdidier Roye**  
**Siret : 268 000 163 00017**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2020 :

98 055 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 06/12/2019, et l'avenant du 30/09/2020 joint, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 2-4 de l'avenant précité.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-004

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT à  
Beauvais

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT à Beauvais  
600009666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure ESAT à Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600009666 et gérée par l'entité dénommée ANRH identifiée sous le numéro de FINESS : 750710451 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 26/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 1 209 635,37 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 15 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 193 885,37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 490,45 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 203 484,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 100 290,36 €.

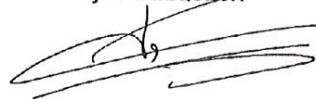
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-006

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT  
**HILAIRE MALEYSSON à BRETEUIL**

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT HILAIRE MALEYSSON à BRETEUIL  
600009641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

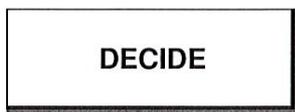
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2016 de la structure ESAT HILAIRE MALEYSSON à BRETEUIL identifiée sous le numéro de FINESS : 600009641 et gérée par l'entité dénommée Handi Aide identifiée sous le numéro de FINESS : 600011878 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – La dotation globale est modifiée à 1 226 036,45 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 20 250,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 205 786,45 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 482,20 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 244 805,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 103 733,75 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-007

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT  
L'ENVOLEE à CREIL

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT L'ENVOLEE à Creil  
600103642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

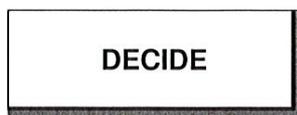
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure ESAT L'ENVOLEE à Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600103642 et gérée par l'entité dénommée CHI de Clermont identifiée sous le numéro de FINESS : 600100028 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 1 061 530,38 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 17 250,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 044 280,38 €.  
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 023,37 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 033 187,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 86 098,98 €.

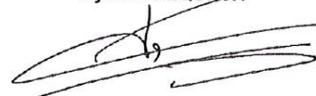
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-008

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT  
L'ETINCELLE à VERNEUIL EN HALATTE

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT L'ETINCELLE à Verneuil en Halatte  
600103626

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

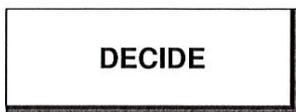
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2017 de la structure ESAT L'ETINCELLE à Verneuil en Halatte identifiée sous le numéro de FINESS : 600103626 et gérée par l'entité dénommée Association l'Etincelle identifiée sous le numéro de FINESS : 600107296 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 1 057 319,39 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 25 500,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 031 819,39 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 984,95 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 024 670,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 85 389,17 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-003

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH  
à CREIL

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du  
CAMSP à Creil  
600109839

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

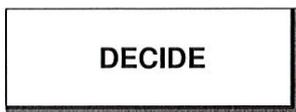
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2017 de la structure CAMSP à Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600109839 et gérée par l'entité dénommée GHPSO identifiée sous le numéro de FINESS : 600101984 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 04/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.



**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 956 350,85 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 15 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 941 350,85 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 78 445,90 €.

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 629 713,83 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 476,15 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-005

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT  
BELLAN à NOYON

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020  
ESAT LEOPOLD BELLAN à NOYON  
600100655

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2019 de la structure ESAT LEOPOLD BELLAN à NOYON identifiée sous le numéro de FINESS : 600100655 et gérée par l'entité dénommée Fondation Léopold Bellan identifiée sous le numéro de FINESS : 750720609 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 27/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – – La dotation globale est modifiée à 1 799 838,31 € pour l'exercice budgétaire 2020, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 dont 43 170,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale hors versement cité précédemment s'établit à 1 756 668,31 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 389,03 €.

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2021 s'élèvera à 1 772 841,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 147 736,79 €.

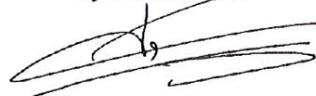
**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 5** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-001

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH  
à Beauvais

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du  
CAMSP à Beauvais  
600008197

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2017 de la structure CAMSP à Beauvais identifiée sous le numéro de FINESS : 600008197 et gérée par l'entité dénommée CH identifiée sous le numéro de FINESS : 600100713 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 30/06/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 480 297,13 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 12 750,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 467 547,13 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 38 962,26 €.

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 467 193,13 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 932,76 €.

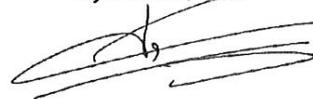
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-18-002

Décision tarifaire modificative portant fixation de la  
dotation globale de financement pour 2020 du CAMSP CH  
à Compiègne

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du  
CAMSP à Compiègne  
600009377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 publiée  
au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 fixant pour l'année  
2020 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel  
des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour  
l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le  
montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 30 octobre 2020 modifiant  
l'arrêté du 5 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la contribution des régimes d'assurance maladie,  
l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services  
relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code  
de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie  
relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis  
2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 ;

Vu la décision n° 2020-14 du 29 octobre 2020 modifiant la décision n° 2020-07 du 11 juin de la  
directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales  
limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel  
du 7 novembre 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020  
relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services  
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1B/CNSA/DESMS/2020/188 du 28 octobre 2020  
complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020  
relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services  
médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de  
santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/05/2008 de la structure CAMSP à Compiègne identifiée sous le numéro de FINESS : 600009377 et gérée par l'entité dénommée CHICN identifiée sous le numéro de FINESS : 600100721 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 02/09/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 novembre 2020.

**DECIDE**

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement est fixée à 357 628,07 € au titre de 2020 correspondant à la dotation augmentée de 9 000,00 € de crédits non reconductibles, déjà versés, au titre de la prime exceptionnelle pour les agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle, déjà versée, aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 a fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 348 628,07 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 052,34 €.

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

assurance maladie : 348 274,07 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 022,84 €.

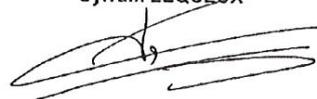
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



DRAAF

R32-2020-10-24-013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DENIS THIESSART 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-034

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DENIS THIESSART

1 CHEMIN DU CSA

VAUX

02400 ESSOMES SUR MARNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 2 ha 70 a 20 ca

**Lieu de reprise** : Essômes sur Marne, Azy sur Marne

**Parcelles** : Essômes sur Marne : ZO 125, YS 31, ZO 172, YS 28, ZO 171, YW 87, ZW 10, YE 34, YE 35 ; Azy sur Marne : ZD 47, ZD 197 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR DENIS OLIVIER  
à ESSOMES SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 13/03/20 sous le numéro 02-2020-034.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

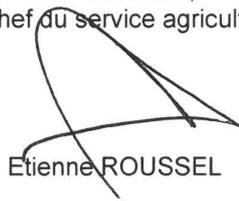
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-047

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DENIS THIESSART 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-035

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DENIS THIESSART

1 CHEMIN DU CSA

VAUX

02400 ESSOMES SUR MARNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 5 ha 28 a 54 ca

**Lieu de reprise** : Essômes sur Marne

**Parcelles** : Essômes sur Marne : ZO 127, ZW 67, ZW 94, ZX 90, ZW 60, ZW 61, ZX 12, YV 112, YX 58, YX 59, YX 69, ZO 22p, ZO 46, YS 135p, YS 136p, YS 137, YE 19, YS 8, YS 24, YX 68 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR DENIS OLIVIER  
à ESSOMES SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 13/03/20 sous le numéro 02-2020-035.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF**

**R32-2020-10-24-048**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DES 8 SETIERS**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-065

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DES 8 SETIERS

FERME DES HUIT SETIERS  
02300 LA NEUVILLE EN BEINE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 57 a

**Lieu de reprise** : Frières Faillouël

**Parcelles** : Frières Faillouël : ZC 77, ZA 32 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR ERB GILLES  
à CUGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 07/06/20 sous le numéro 02-2020-065.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

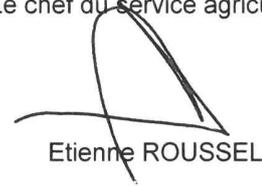
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-016

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DU CHENEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-038

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU CHENEAU

2 RUE DU MOULIN

02120 WIEGE FATY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 20 ha 73 a 21 ca

**Lieu de reprise** : Lemé, Romery, Wiège Faty, Flavigny le Grand et Beaurain, Le Sourd

**Parcelles** : Lemé : ZC 1 ; Romery : ZA 60 ; Wiège Faty : ZE 12, ZC 57, ZE 3 ; Flavigny le Grand et Beaurain : ZI 27 ; Le Sourd : C 563 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR GAGER DIDIER  
à WIEGE FATY

**Ce dossier est enregistré complet le 23/03/20 sous le numéro 02-2020-038.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél.: 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-017

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DU CLOS GILLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-037

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU CLOS GILLES

7 RUE DU TORDOIR

51170 FISMES

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 19 ha 21 a 52 ca

**Lieu de reprise** : Vézilly

**Parcelles** : Vézilly : A 570, A 571, Y 28, Y 33, Y 29, Y 40, Y 234, Y 187, Z 3, Z 55 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR HUX FREDERIC  
à MOUSSY VERNEUIL

**Ce dossier est enregistré complet le 18/03/20 sous le numéro 02-2020-037.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparté à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-018

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL DU GARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références** : Dossier n° 02-2020-060

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU GARD

1 RUE DE LA HALLE  
02500 ANY MARTIN RIEUX

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 8 ha 21 a 41 ca

**Lieu de reprise** : Any Martin Rieux

**Parcelles** : Any Martin Rieux : ZT 50 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR MERLIN ALAIN  
à ANY MARTIN RIEUX

**Ce dossier est enregistré complet le 26/05/20 sous le numéro 02-2020-060.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-019

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL FERME DE MONTLEVON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-057

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

EARL FERME DE MONTLEVON

LA CHAPELLE MONTHODON  
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE

Le - 1 JUL, 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 41 ha 65 a 52 ca

**Lieu de reprise** : Celles les Condé, Vallées en Champagne

**Parcelles** : Celles les Condé : ZD 44, ZD 45, ZB 11, ZC 21, ZA 110, ZD 5, ZD 20, ZA 92, ZA 111, ZD 36, ZD 46, ZD 50, ZD 47, ZD 48, ZD 49 ; Vallées en Champagne : ZP 26 ;

**Ancien exploitant** : EARL DE LA COUVRONNERIE  
à GOUSSANCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 14/05/20 sous le numéro 02-2020-057.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-020

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EARL LA CHARMERETTE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-039

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL LA CHARMERETTE

18 RUE DE PREMY  
59159 MARCOING

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 43 ha 09 a

**Lieu de reprise** : Estrées, Gouy

**Parcelles** : Estrées : ZC 2 ; Gouy : ZN 19, ZO 4, ZR 36 ;

**Ancien exploitant** : SCEA DE REKENEIRE  
à BEAUREVOIR

**Ce dossier est enregistré complet le 27/03/20 sous le numéro 02-2020-039.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

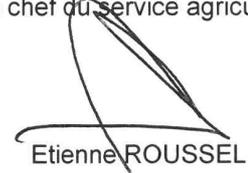
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux*

*devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-021

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
EVRARD Emmanuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-047

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

MONSIEUR EVRARD EMMANUEL

19 RUE MAURICE BRUGNON  
02500 LA HERIE

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 101 ha 54 a 91 ca

**Lieu de reprise** : La Hérie, Cuiry les Iviers, Dohis, Wimpy, Saint Michel, Blanchefosse et Bay, Origny en Thiérache

**Parcelles** : La Hérie : ZA 25, AB 42, AB 43, AH 72, AH 71, AB 37, AE 33, AE 34, ZB 4, AD 116, AD 29, ZA 26, AB 138, AB 139, AB 142, AB 63, AE 14, AE 21, AE 20, AE 19, AE 15, AE 16, AB 61 à AB 63, AE 14, AC 30, AC 37, AC 90, AC 137, AC 138, AC 140, AC 141, AD 26, AD 30, AD 41 à AD 43, AD 115, AD 117, AD 118, AE 18, AH 111, AH 117, ZB 9, ZB 16, ZB 17, ZD 23 ; Cuiry les Iviers : ZL 17 ; Dohis : ZH 41 ; Wimpy : A 650, A 651, A 830, A 828, A 831, A 829, A 319, A 622, A 627, A 628, A 631, A 768, A 769, A 622, A 627, A 628, A 631, A 768, A 769 ; Saint Michel : ZR 684, ZT 684, ZV 684 ; Blanchefosse et Bay : ZC 10 à ZC 4 ; Origny en Thiérache : ZR 30 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR EVRARD JEAN MARC  
à LA HERIE

**Ce dossier est enregistré complet le 24/04/20 sous le numéro 02-2020-047.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-022

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DE BUCY

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-048

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE BUCY

FERME DE BUCY

02130 ARCY SAINTE RESTITUE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 5 ha 28 a 20 ca

**Lieu de reprise** : Arcy Sainte Restitue

**Parcelles** : Arcy Sainte Restitue : ZP 9 ;

**Ancien exploitant** : Monsieur PASCARD JEAN LUC (décédé)

**Ce dossier est enregistré complet le 04/05/20 sous le numéro 02-2020-048.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DE L'ORME

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-066

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE L'ORME

11 RUE DE L'ORME

02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 1 ha 41 a 76 ca

**Lieu de reprise** : Tavaux et Pontséricourt

**Parcelles** : Tavaux et Pontséricourt : F 149 à F 155

**Ancien exploitant** : MADAME GERNEZ MARIE  
à LA NEUVILLE BOSMONT

**Ce dossier est enregistré complet le 08/06/20 sous le numéro 02-2020-066.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GAEC DE LA PETITE PREE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-041

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC DE LA PETITE PREE

6 RUE DE LA PICHELOTTE

02360 ARCHON

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 34 ha 51 a 70 ca

**Lieu de reprise** : Rozoy sur Serre

**Parcelles** : Rozoy sur Serre : ZE 40, ZE 5, ZE 22, ZE 6, ZE 2 à ZE 4 ;

**Ancien exploitant** : EURL JUMELET PATRICK  
à ROZOY SUR SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/04/20 sous le numéro 02-2020-041.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-025

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
GUIARD Franck



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-042

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

MONSIEUR GUIARD FRANCK

1 BIS PLACE DE L'EGLISE  
02270 COUVRON ET AUMENCOURT

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : entrée dans la SCEA GUIARD et GROUSELLE à Noyales avec 166 ha 48 a 10 ca

**Lieu de reprise** : Noyales, Hauteville

**Parcelles** : Noyales : ZC 1, ZE 16, ZC 43, ZD 9, ZE 21, ZH 12, ZH 26, ZC 29, ZC 30, ZC 32, ZC 34, ZC 42, ZD 6, ZD 8, ZD 10, ZD 12, ZC 33, ZC 39, ZC 24, ZC 27;  
Hauteville : ZC 83, ZC 85, ZD 55, ZD 62, ZC 84, ZD 63, ZC 81;

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 10/04/20 sous le numéro 02-2020-042.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"** : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-026

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
HUTIN Bruno



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-043

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR HUTIN BRUNO

9 BIS RUE MAILLARD

02260 GERGNY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 93 ha 53 a 14 ca

**Lieu de reprise** : Gergny, La Capelle, Etréaupont, Sommeron, Luzoir

**Parcelles** : Gergny : AC 35, AH 70 à AH 75, AH 98, AH 76, AH 83, AH 92, AH 4, AH 8, AH 12, AH 7, AH 1, AH 9 à AH 11, AE 76, AE 77, AB 56, AC 33, AC 34, AC 36, AC 122, AC 124, AC 134, AC 135, AC 26, AC 32, AC 19, AC 20, AC 22 à AC 25, AC 27 à AC 29, AC 31, AC 40, AB 146, AC 18, AC 44 ; La Capelle : ZA 16 ; Sommeron : ZB 4, AD 25 ; Luzoir : AL 12, AL 13, AL 15 à AL 17, AL 19, AL 101, AL 119, AL 20, AL 21, AL 23, AL 102, AL 40, AL 38, AL 32, AL 41, AI 112, AI 120, AI 113, AI 114, AI 118, AL 103, AL 117, AL 31 ; Etréaupont : AK 1, AK 3, AK 5, AK 7, AE 47, AK 107 ;

**Ancien exploitant** : GAEC DE LA FERME DU MOULIN  
à GERGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 10/04/20 sous le numéro 02-2020-043.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

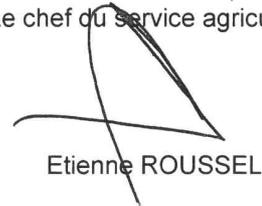
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-027

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
HUTIN Eric

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-044

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR HUTIN ERIC

4 CHEMIN DU LAVOIR

02260 GERGNY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 99 ha 69 a 73 ca

**Lieu de reprise** : Gergny, Etréaupont, Luzoir, La Flamengrie

**Parcelles** : Gergny : AC 78, AC 67, AC 74, AC 13, AD 44, AD 86, AC 54, AC 55, AC 66, AC 89, AB 3, AC 9, AC 137, AC 45, AC 46, AC 15 à AC 17, AC 117, AC 95, AC 49 à AC 51, AC 53, AC 56, AC 59, AD 54, AC 82, AB 55, AC 69, AC 76, AE 25, AE 107 à AE 110, AD 1, AD 9, AD 41 à AD 43, AD 7, AD 10, AE 23, AE 26, AE 29, AE 32, AE 33, AC 39, AC 72, AC 129p ; Etréaupont : AI 8, AK 89, AK 83 à AK 85, AK 88, AK 118, AK 111, AK 86, AK 96, AK 95, AK 109, AK 113, AE 60, AE 62, AI 3, AE 63 à AE 65, AI 5, AI 42, AK 100, AI 6, AI 9, AI 10, AK 69, AK 70, AK 108, AC 79, AC 85, AC 86, AC 88, AC 90, AC 91, AC 136, AK 93, AI 45, AC 70, AC 77, AI 46, AK 68, AK 90, AK 97, AK 71, AK 80, AK 98, AK 99 ; Luzoir: AI 13 à AI 15, AI 4, AI 6, AL 2 ; La Flamengrie : AP 44, AP 100, AP 63, AR 59 ;

**Ancien exploitant** : GAEC DE LA FERME DU MOULIN  
à GERGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 10/04/20 sous le numéro 02-2020-044.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

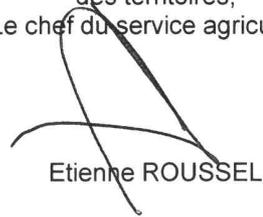
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-028

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LE ROUX Fabien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-068

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR LE ROUX Fabien

8 RUE PRINCIPALE  
02220 QUINCY SOUS LE MONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Entrée dans l'EARL DUFRENOIS JACQUES ET JEAN avec 138 ha 34 a 02 ca

**Lieu de reprise** : Jouaignes, Limé, Mont Notre Dame, Quincy sous le Mont

**Parcelles** : Jouaignes : ZE 44, ZC 3, ZE 47, ZE 67, ZE 68, ZE 49, ZE 41 ; Limé : ZH 59, ZH 62, ZH 65, ZH 58, ZH 63, ZH 64, ZH 72 ; Mont Notre Dame : C 16, C 20, C 21, C 26, C 27, C 30, C 80, C 15, C 29, C 32, C 79, C 84, C 91, C 93, C 98, C 87, C 89, C 97, C 81, C 95 ; Quincy sous le Mont : B 71, B 74, B 76p, B 82, B 272, B 274, ZA 6, ZA 9, ZB 2, ZC 14, ZC 17, ZC 18, B 41, B 145 à B 147, B 149, B 203, B 317, B 382, B 385p, B 386, B 417 à B 420, B 499, B 501, ZA 3, ZA 22, ZC 16, B 17 à B 19, B 78 à B 81, B 83, B 279, B 280, ZB 14, ZB 15, ZC 15, B 225 à B 227, B 270, B 271, ZB 8, ZB 5, B 378, B 379, B 200, B 276, B 84, B 86, B 281 à B 283, B 286, B 287 ;

**Ancien exploitant** : EARL DUFRENOIS JACQUES ET JEAN  
à QUINCY SOUS LE MONT

**Ce dossier est enregistré complet le 09/06/20 sous le numéro 02-2020-068.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

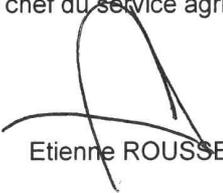
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-029

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LIENARD Bruno

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-055

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR LIENARD BRUNO

16 RUE DU MOULIN

02300 GUIVRY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter

Accusé de réception du dossier complet

Annule et remplace le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le **15 SEP. 2020**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 52 ha 00 a 87 ca

**Lieu de reprise** : Ugny le Gay, Commenchon, Caumont, Ognés

**Parcelles** : Ugny le Gay : ZC 11, ZI 32, ZI 33, ZI 47, ZI 40, ZI 43, ZD 4, ZD 26 à 28, ZD 24, ZD 18p, ZD 17, ZD 22, ZD 29, ZD 30, ZI 10, ZI 28, ZI 29, ZI 25, ZI 30, ZD 23, ZI 9, ZD 3, ZI 31, ZI 34, ZI 48, ZI 26p, ZI 44, ZI 11, ZD 31, ZI 12, ZI 13 ;  
Commenchon : ZB 31, ZC 67, ZB 30, ZC 68 ; Caumont : ZK 11 ; Ognés : ZH 55 ;

**Ancien exploitant** : EARL SAINT MARTIN  
à UGNY LE GAY

**Ce dossier est enregistré complet le 14/05/20 sous le numéro 02-2020-055.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

---

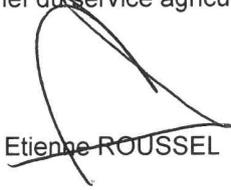
Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-030

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
LIOTARD Vincent

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-070

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR LIOTARD VINCENT

29 GRAND'RUE  
02500 LEUZE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 79 a 70 ca

**Lieu de reprise** : Leuze

**Parcelles** : Leuze : ZA 1, B 5 ;

**Ancien exploitant** : EARL BIENFAIT  
à ROUVROY SUR SERRE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/06/20 sous le numéro 02-2020-070.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriention de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-031

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
PERDRIEUX Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-045

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

MONSIEUR PERDRIEUX ANTOINE

18 RUE DU CENTRE MENNEVILLE  
02190 VILLENEUVE SUR AISNE

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : entrée dans la SCEA LALLEMENT à Villeneuve sur Aisne avec 352 ha 22 a 76 ca

**Lieu de reprise** : Villeneuve sur Aisne, Neufchâtel sur Aisne, Provisieux et Plesnoy

**Parcelles** : B 705, C 843, ZA 8, ZA 15, ZA 21, ZA 36, ZK 22, C 844, ZA 20, ZA 35, ZA 14, ZA 28, ZK 23, ZK 35, ZK 36, B 494, ZA 4, ZA 11, ZA 30, ZA 33, ZA 35, ZA 39, ZA 40, ZA 43, ZB 2, ZB 5, ZB 16, ZB 20, ZB 23, ZB 83, ZC 12, ZC 17, ZC 24, ZC 36, ZC 39 à ZC 41, ZC 65, ZC 69, ZC 71, ZC 72, ZC 93, ZD 29, ZD 80, ZD 81, ZD 88, ZD 92, ZD 95, ZD 105, ZD 106, ZD 110, ZD 119, ZD 141, ZD 93, B 381, B 382, B 495, ZA 8, ZA 12, ZA 22, ZA 32, ZB 3, ZB 4, ZB 19, ZC 18, ZC 37, ZC 38, ZC 73, ZC 74, ZD 5 à ZD 7, ZD 16, ZD 87, ZD 94, ZA 9, ZA 31, ZA 34, ZA 36, ZA 24, ZB 24, ZC 20, ZC 22, ZC 70, ZD 8 ; Neufchâtel sur Aisne : ZA 13 ; Provisieux et Plesnoy : ZM 11 ;

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 15/04/20 sous le numéro 02-2020-045.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

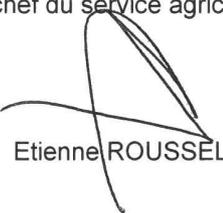
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-032

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
PICART Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-051

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR PICART PATRICK

6 RUE DE LA GARE  
02340 CHAOURSE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 10 ha 16 a 50 ca

**Lieu de reprise** : La Ville aux Bois les Dizy

**Parcelles** : La Ville aux Bois les Dizy : ZL 12 ;

**Ancien exploitant** : EARL BERTRAND  
à LA VILLE AUX BOIS LES DIZY

**Ce dossier est enregistré complet le 07/05/20 sous le numéro 02-2020-051.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

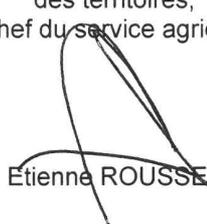
---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture

  
Étienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF**

**R32-2020-10-24-033**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SAS LES VERGES DU BATY**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-072

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SAS LES VERGERS DU BATY

9 RUE DU BATY  
02500 NEUVE MAISON

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 43 a 65 ca

**Lieu de reprise** : Neuve Maison

**Parcelles** : Neuve Maison : A 1264, A 1273, A 498 à A 501, A 42, A 43, A 562, A 568, A 642 ;

**Ancien exploitant** : SCEA LES VERGERS DU BATY  
à NEUVE MAISON

**Ce dossier est enregistré complet le 16/06/20 sous le numéro 02-2020-072.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

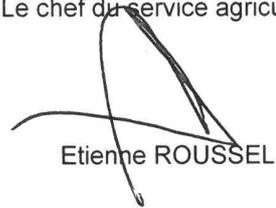
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-034

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA CERVI

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-071

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA CERVI

1 CHEMIN DE LEUILLY  
02000 LAON

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 201 ha 41 a 20 ca

**Lieu de reprise** : Laon, Chivy les Etouvelles, Bourguignon sous Montbavin, Machecourt, Cuirieux, Montigny le Franc, Ebouleau, Saint Pierremont, Tavaux et Pontséricourt

**Parcelles** : Laon : ZM 31, ZM 53, ZN 2, ZP 36, ZP 38, CZ 163, CZ 167, CZ 173, CZ 7, ZR 49, CX 125, CX 115, CX 121, CX 124, CX 127, CX 133, CZ 132, ZR 53, ZM 32, CZ 408, ZM 26, CZ 121, CZ 92, CX 96, CX 98, CX 102, CX 107, CX 111, CX 119, CX 130, CX 114, CX 123, ZR 89, ZR 92, CZ 115, CZ 113, CZ 116, ZR 47, ZP 8, ZP 9, ZM 33, ZM 52, ZM 27, ZP 10, ZR 51, ZN 1, CX 105, CX 135, ZM 28, ZR 48, CY 105, CX 113, CX 120, CZ 165, CZ 32, CZ 33, CZ 37, CZ 108, CZ 111, ZR 52, CZ 109, CZ 110, CZ 119, CX 67, CX 97, CX 99, CX 103, CX 112, CX 165, CZ 70, CZ 114, CZ 108, CZ 133, CZ 107 ; Chivy les Etouvelles : A 257, B 517, B 78, B 513, B 520, B 521, A 348, A 33, A 38, A 41, A 45, A 346, A 491, B 55 à B 58, B 69, B 70, B 86, B 89, B 96, B 117, B 118, B 119, B 121, B 122, B 205, B 515, B 537, C 13, C 119, C 120, C 788, C 15, A 21, B 59, B 61, B 62, B 77, B 120, B 500, C 8 à C 10, C 23, C 25, C 26, C 118, C 720, B 523, C 11, C 12, B 60, B 79 à B 84, B 87, B 88, B 502, B 72, B 73, B 76, A 32, A 28, A 25 ; Bourguignon sous Montbavin : AC 96 ; Machecourt : AB 176, AB 178, ZI 1, ZI 2, ZH 35, ZH 36, ZC 7, ZH 14, ZH 45, ZH 59, ZH 60, ZK 25, ZL 3, ZL 25, ZM 6, ZH 39, ZH 40, ZH 61, ZK 31, ZL 26, ZL 28, ZM 2, ZM 30, ZL 24, ZL 27, ZC 33, ZM 12, ZC 32, ZH 4, ZK 11, ZK 33, ZK 34, ZM 13, ZH 3, ZH 2, ZC 34, ZH 41, ZK 10, ZI 4, ZM 29, ZL 4, ZH 72, ZC 37, ZC 13, ZK 29 ; Cuirieux : ZE 28, ZI 3, ZE 27 ; Montigny le Franc : ZD 32, ZD 44, ZH 19, ZH 41, ZK 5, ZC 29 ; Saint Pierremont : ZP 16 ; Ebouleau : ZK 31 ; Tavaux et Pontséricourt : ZB 7 ;

**Ancien exploitant** : EARL VERCAUTEREN  
à MACHECOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 15/06/20 sous le numéro 02-2020-071.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-035

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA DE BALTHAZAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-050

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE BALTHAZAR

2 FERME DE BALTHAZAR

02250 CILLY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 18 ha 34 a 45 ca

**Lieu de reprise** : Cilly

**Parcelles** : Cilly : ZL 16, ZB 8, ZI 52, ZI 44, ZI 25, ZI 53, ZB 7, ZB 4, ZB 5, ZI 45, ZI 42 ;

**Ancien exploitant** : GAEC DU BOIS DE LAIGNY  
à LAIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 06/05/20 sous le numéro 02-2020-050.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

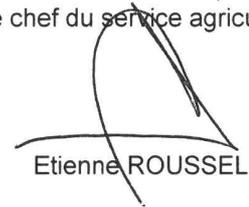
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF**

**R32-2020-10-24-036**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA DE BURELLES**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-067

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE BURELLES

FERME DE ROUGEMONT  
02350 BUCY LES PIERREPONT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 IIIII . 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 20 ha 01

**Lieu de reprise** : Nizy le Comte

**Parcelles** : Nizy le Comte : ZK 34 ;

**Ancien exploitant** : SCEA DE LA VALROY  
à NIZY LE COMTE

**Ce dossier est enregistré complet le 09/06/20 sous le numéro 02-2020-067.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-037

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA DE LA RUE DE POTIER

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-049

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DE LA RUE DU POTIER

7 RUE DU POTIER  
02120 BERNOT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 78 ha 74 a 58 ca

**Lieu de reprise** : Macquigny, Mont d'Origny

**Parcelles** : Macquigny : B 37, B 68, D 28, D 29, D 40, D 54, ZB 3, B 201, B 202, D 26, D 55, ZC 13 ; Mont d'Origny : ZA 12, ZC 7, ZB 15 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR LEDOUX BERNARD  
à MACQUIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 05/05/20 sous le numéro 02-2020-049.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

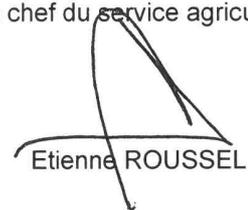
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-038

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA E PAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-040

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA E PAM

32 RUE DU FAUBOURG SAINT PIERRE  
02300 BLERANCOURT

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 238 ha 23 a 01 ca

**Lieu de reprise** : Blérancourt, Saint Aubin, Vassens

**Parcelles** : Blérancourt : ZB 39, ZA 28, ZB 32, ZE 36, ZB 17, ZE 68, ZE 77, ZH 80, A 111, A 112, B 1391, B 1443, ZA 5, ZA 9, ZA 10, ZA 11, ZA 15 à ZA 17, ZA 27, ZA 35, ZA 39, ZA 41, ZB 3, ZB 5, ZB 6, ZB 20, ZB 28, ZB 29, B 35, ZB 36, ZE 32, ZE 53, ZE 67, ZE 72, ZE 81, ZE 126, ZH 26, ZH 28, ZH 31, ZH 52, ZH 53, ZH 56, ZH 59, ZH 75 à ZH 77, ZB 4, ZE 71, ZD 34, ZA 3, ZA 8, ZB 30, A 1749, ZE 44, ZH 25, ZE 54, A 767, ZH 36, ZB 21, ZH 35, ZH 74, ZH 82, ZE 57, ZE 114, ZH 29, ZH 27 ; Saint Aubin : ZA 29, ZA 77, ZA 30, ZA 45, ZH 1, ZH 4, ZH 17, ZH 64, ZH 79, ZA 32, ZH 2, ZH 14 ; Vassens : ZA 6 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR DOSSIN ULRICH  
à BLERANCOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 08/04/20 sous le numéro 02-2020-040.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

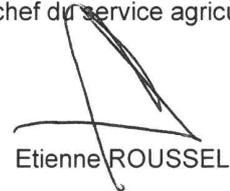
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAAF**

**R32-2020-10-24-039**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA FAULEO**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-061

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA FAULEO

15 RUE DES FERMES  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 49 a 19 ca

**Lieu de reprise** : Monceau le Neuf et Faucouzy

**Parcelles** : Monceau le Neuf et Faucouzy : ZC 28, AB 162 ;

**Ancien exploitant** : SCEA WALLEZ  
à MARLE

**Ce dossier est enregistré complet le 29/05/20 sous le numéro 02-2020-061.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

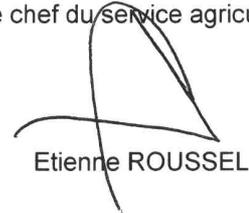
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-040

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-052

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA JEAN PAUL MAUDENS

29 RUE FRANCIS DE RESSENCE

02110 BOHAIN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 10 ha 52 a 71 ca

**Lieu de reprise** : Prémont

**Parcelles** : Prémont : ZV 8, ZT 9, ZT 151, ZT 5 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR DEGREVE HUBERT  
à TUBERSENT

**Ce dossier est enregistré complet le 12/05/20 sous le numéro 02-2020-052.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02111 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture

  
Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-041

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références** : Dossier n° 02-2020-053

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA JEAN PAUL MAUDENS

29 RUE FRANCIS DE RESSENCE

02110 BOHAIN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 5 ha 18 a 39 ca

**Lieu de reprise** : Prémont

**Parcelles** : Prémont : ZT 8, ZT 46, ZT 45 ;

**Ancien exploitant** : GAEC DE MAGNY  
à MAGNY LA FOSSE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/05/20 sous le numéro 02-2020-053.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-042

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA JEAN-PAUL MAUDENS 3

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-054

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA JEAN PAUL MAUDENS

29 RUE FRANCIS DE RESSENCE  
02110 BOHAIN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUIL. 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 5 ha 36 a 27 ca

**Lieu de reprise** : Prémont

**Parcelles** : Prémont : ZC 82, ZV 26 ;

**Ancien exploitant** : GAEC DE MAGNY  
à MAGNY LA FOSSE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/05/20 sous le numéro 02-2020-054.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

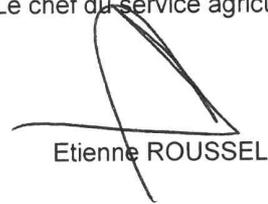
---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-09-03-011

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA MALIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-005

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA MALIN

46 RUE DES BRIQUES  
02120 VILLERS LE GUISE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

**Annule et remplace le courrier en date du 11/02/2020**

Le 27 MAI 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 86 HA 10 14

**Lieu de reprise** : Bergues sur Sambre, Boué, Fontaine Notre Dame, Iron, Lesquielles Saint Germain, Villers les Guise

**Parcelles** : Bergues sur Sambre : A 312, A 314 ; Boué : A 179, A 188 ; Fontaine Notre Dame : ZB 19, ZB 11, ZC 30, ZC 31, ZE 64, ZB 7 ; Iron : AC 60, ZN 24, ZN 28, ZN 31, ZH 27, ZH 45, ZI 11, ZO 34 ; Lesquielles Saint Germain : YA 1, YA 8, YA 9, ZX 12 ; Villers les Guise : AC 58, AC 62, ZI 45 ;

**Ancien exploitant** : MONSIEUR MALIN MICHEL  
à VILLERS LES GUISE

**Ce dossier est enregistré complet le 22/01/20 sous le numéro 02-2020-005.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, plusieurs ordonnances ont été prises dont celle n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter. En conséquence, l'instruction de votre demande est suspendue depuis le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) jusqu'à la fin de cette période d'urgence + 1 mois soit jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Le délai de publicité portant sur votre demande est également prolongé selon les mêmes règles.

Si aucune décision de l'administration n'intervient, votre demande sera réputée accordée. Cet accord tacite devait intervenir le 22/05/2020. En application de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, vous bénéficierez d'une autorisation tacite le **03/09/2020** si aucune décision ne vous est notifiée pour cette date.

Par ailleurs, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à de deux mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DRAAF**

**R32-2020-10-24-043**

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
SCEA YVERNEAU JEAN SEBASTIEN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-062

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA YVERNEAU JEAN SEBASTIEN

8 RUE DES FERMES  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 13 ha 07 a 40 ca

**Lieu de reprise** : Monceau le Neuf et Faucouzy

**Parcelles** : Monceau le Neuf et Faucouzy : ZI 22, ZI 19, ZH 2 ;

**Ancien exploitant** : SCEA WALLEZ  
à MARLE

**Ce dossier est enregistré complet le 02/06/20 sous le numéro 02-2020-062.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

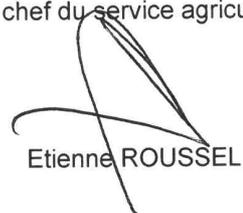
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF

R32-2020-10-24-044

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
THIREL Aurélie

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-074

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MADAME THIREL AURELIE

3 CHEMIN DES BAS PRES  
02800 ANGUILCOURT LE SART

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le

- 8 JUIL. 2020

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Entrée dans la SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART  
avec 158 ha 10 a 30

**Lieu de reprise** : Anguilmcourt le Sart, La Fère, Danizy, Versigny, Courbes, Rogécourt

**Parcelles** : Anguilmcourt le Sart : ZP 42, ZP 43, ZP 10, ZP 34, ZP 70, ZP 29 à ZP 33, ZP 23, ZP 24, ZP 26 à ZP 28, ZP 54, ZP 72, ZN 7, ZN 8, ZN 10, ZN 11, ZI 9, ZI 12 à ZI 14, ZO 2, ZO 5, ZP 13, ZR 51, ZR 62, ZO 22, ZS 25, ZT 13, ZS 20, ZV 29, ZV 21, ZV 31, ZV 36, ZV 38, ZT 11, ZP 50, ZV 19, ZR 49, ZT 14, ZT 17, ZT 18 ; La Fère : AB 2, AB 3 ; Danizy : AD 168, AD 179, AD 181, AH 49, AH 58, AH 60, AH 141, AH 168, AI 15, AI 16, AD 186, AH 23, AH 31, AH 41, AH 192, AH 202, AH 229, AH 232, AB 254, AI 57, AI 59, AH 72 ; Versigny : ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 129, ZB 28, ZB 29, ZB 100, ZB 102, ZB 80, ZB 38, ZB 46 ; Courbes : ZH 7 ; Rogécourt : AC 37, ZA 6, ZA 7 ;

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 24/06/20 sous le numéro 02-2020-074.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/10/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-045

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
THIREL Fabien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-075

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR THIREL FABIEN

3 CHEMIN DES BAS PRES  
02800 ANGUILCOURT LE SART

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le

- 8 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : Entrée dans la SCEA DU SART à ANGUILCOURT LE SART  
avec 158 ha 10 a 30

**Lieu de reprise** : Anguilmcourt le Sart, La Fère, Danizy, Versigny, Courbes, Rogécourt

**Parcelles** : Anguilmcourt le Sart : ZP 42, ZP 43, ZP 10, ZP 34, ZP 70, ZP 29 à ZP 33, ZP 23, ZP 24, ZP 26 à ZP 28, ZP 54, ZP 72, ZN 7, ZN 8, ZN 10, ZN 11, ZI 9, ZI 12 à ZI 14, ZO 2, ZO 5, ZP 13, ZR 51, ZR 62, ZO 22, ZS 25, ZT 13, ZS 20, ZV 29, ZV 21, ZV 31, ZV 36, ZV 38, ZT 11, ZP 50, ZV 19, ZR 49, ZT 14, ZT 17, ZT 18 ; La Fère : AB 2, AB 3 ; Danizy : AD 168, AD 179, AD 181, AH 49, AH 58, AH 60, AH 141, AH 168, AI 15, AI 16, AD 186, AH 23, AH 31, AH 41, AH 192, AH 202, AH 229, AH 232, AB 254, AI 57, AI 59, AH 72 ; Versigny : ZB 34, ZB 35, ZB 37, ZB 129, ZB 28, ZB 29, ZB 100, ZB 102, ZB 80, ZB 38, ZB 46 ; Courbes : ZH 7 ; Rogécourt : AC 37, ZA 6, ZA 7 ;

**Ancien exploitant** : /

**Ce dossier est enregistré complet le 24/06/20 sous le numéro 02-2020-075.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/10/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du

CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-11-01-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
VANDENBROECKE Quentin

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-077

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

MONSIEUR VANDENBROECKE QUENTIN

3 CHEMIN DU HAUT ROUBAIX  
02260 LA FLAMENGRIE

Le - 8 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 247 ha 36 a 06

**Lieu de reprise** : La Flamengrie, La Capelle, Larouillies, Floyon, Mondrepuis,

**Parcelles** : La Flamengrie : AR 16 à AR 18, BO 25, BO 28, BO 30, BO 58, BO 61, BO 63, AE 78, AE 79, AE 81, AE 83, AE 85, BN 55, BO 18, BO 26, BO 27, BO 33, BO 53, BO 65, AS 62, AT 53, AT 54, AT 72, AW 5, AW 10 à AW 12, AW 28, AW 29, AW 89, AW 91, AX 26, AX 27, AX 41, AX 110, BO 32, BO 31, BO 312, AE 74, AE 76, AE 87, BN 15, BN 45, AD 13, AD 14, AD 18 à AD 20, AD 56 à AD 60, AN 57, AN 58, AN 60, AN 64, AN 67 à AN 70, AN 72 à AN 82, AE 57, BO 21, BO 22, BO 55, BO 19, AO 49, AO 50, AW 2 à AW 4, AX 118, AX 120, AX 122, AX 124, AX 29, AX 30, AX 34 à AX 39, AX 42, AX 43, AX 53, AX 54, AX 58, AX 60, AX 61, BM 32 à BM 35, BM 37, BM 107, AW 26, AR 8 à AR 11, AR 13, AR 45 à AR 50, AR 55 à AR 57, AT 87, AT 88, AW 16, AW 42, AW 43, AW 56, AW 57, AW 105, AW 107, AX 16 à AX 18, AX 69, BN 8, BN 42 à BN 44, BN 46, BN 47, AN 46, AW 13, AW 84, AX 52, AX 56, AX 63, AW 41, AW 44, AS 52 à AS 54, AS 63, AS 58, AT 83 ; La Capelle : AN 40, AI 12, AI 21, AI 23, AI 26 à AI 30, AM 45, AN 25, AN 19, AN 20 ; Larouillies : U 431, U 432, U 39, U 44, U 46, U 48, U 49, U 53, U 57, U 55, U 50 à U 52, U 38, U 45, U 131, U 130, UO 833 ; Floyon : C 89, C 137, C 86, C 90, C 91 ; Mondrepuis : B 290, B 292 ;

**Ancien exploitant** : GAEC VANDENBROECKE  
à LA FLAMENGRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 01/07/20 sous le numéro 02-2020-077.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du

CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/11/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF

R32-2020-10-24-046

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -  
VOIRET Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2020-056

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

MONSIEUR VOIRET THOMAS

FERME DU BOEUF  
02800 ANDELAIN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le - 1 JUL. 2020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 41 ha 65 a 69 ca

**Lieu de reprise** : Bertaucourt Epourdon, Charmes

**Parcelles** : Bertaucourt Epourdon : AB 54, AE 62, AE 61, AE 44, AE 45, AE 47 ; Charmes : ZA 35, ZA 37, ZA 38 ;

**Ancien exploitant** : EARL DE CHARMES  
à PRUNAY

**Ce dossier est enregistré complet le 14/05/20 sous le numéro 02-2020-056.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Dans le cadre de l'instauration d'une période juridiquement protégée du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, les délais et dates d'échéances des procédures administratives sont reportées en application des ordonnances n° 2020-306 du 26 mars 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **24/10/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM et aux ordonnances sus-visées.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

---

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
**Horaires d'accueil du bureau "structures"**: téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)